

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCIERIE GRENIER

16, route de Véranne
42520 Maclas

Références : UiD4243-DSSP-023-0415
Code AIOT : 0006106976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SCIERIE GRENIER implanté 16, route de Véranne 42520 Maclas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE GRENIER
- 16, route de Véranne 42520 Maclas
- Code AIOT : 0006106976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de travail et de traitement du bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a un projet concernant un deuxième site de production et stockage de plaquettes pour le chauffage, sur la commune de Maclas, ayant fait l'objet d'une demande de PC en 2022. Cependant, le projet semble avoir changé à cause des coûts des matériaux (taille du bâtiment et nature des activités). Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le projet définitif avant que les travaux de construction prévus en 2024 ne débutent, afin de faire un bilan de classement au titre des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-7°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-9°	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-25°	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
12	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-4°	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-8°	/	Sans objet
6	Préventions des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	aquatiques	14°		
7	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-10°	/	Sans objet
8	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-1°	/	Sans objet
9	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-1°	/	Sans objet
10	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-1°	/	Sans objet
11	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-2°	/	Sans objet
13	Dépôt de produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 4-1°,4-2°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre un bilan de la situation administrative du site et revoir la gestion des anomalies relevées lors du contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Seuils de la nomenclature
Constats : La scierie GRENIER est une site faisant aujourd'hui essentiellement du négoce de bois (achat chez des scieurs locaux et revente au détail), une petite part de travail du bois (décoûpe et fabrication de menuiseries) et du traitement de bois dans une cuve de 13 000 L. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 24 mars 1997 pour une installation de traitement du bois (rubrique 2415-1, cuve de 13 m3) et un atelier de travail du bois (rubrique 2410-1, puissance totale installée de 214 kW). Le site est également déclaré initialement pour une installation de stockage de bois (rubrique 1532-2, 400 m3). Le site a subi un incendie en 2005, entraînant une diminution drastique de l'activité depuis lors

(passage de 10 à 3 salariés en 2023). Après l'incendie, l'exploitant n'a pas souhaité renouveler son parc de machines au vu des investissements coûteux. La puissance mécanique du site pour le travail du bois a donc drastiquement diminué, puisque le site n'est équipé aujourd'hui que d'une grue, d'une scie pour couper les bois en longueur, d'une raboteuse et d'une scie délineuse. Toutes ces machines ont une puissance faible au regard des puissances installées avant 2005, ce qui ne semble plus classer l'exploitant en autorisation pour la rubrique 2410, De plus, l'exploitant évalue son stockage de bois entre 200 et 300 m3, ce ne qui relèverait aujourd'hui plus de la nomenclature ICPE. L'activité de traitement du bois reste quant à elle soumise à enregistrement.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un bilan de classement ICPE concernant les rubriques 2415 et 1532. Pour ce faire, l'exploitant devra faire un état des volumes de bois stockés sur site entre 2022 et 2023, ainsi qu'un calcul de la puissance électrique maximale des machines pouvant fonctionner simultanément et servant au travail du bois.

Dans l'hypothèse où les activités du site liées au travail du bois et au stockage de matériaux combustibles sont soumises à déclaration, l'exploitant pourra alors demander le déclassement de ses installations par un courrier adressé à l'inspection des ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-7°

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant fait vérifier ses installations électriques par une société spécialisée à une fréquence annuelle. Le compte-rendu de vérification des installations électriques de 2023 fait apparaître un grand nombre de non-conformités.

Cependant, les observations formulées dans les rapports de vérification ne sont pas prises en compte et il n'y a pas de suivi écrit de levée des non-conformités.

De ce fait, il est demandé à l'exploitant de faire intervenir une société spécialisée afin de lever les non-conformités et les inscrire comme telles sur le compte-rendu. L'exploitant devra alors transmettre le rapport signé par la société et daté à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-8°
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement, l'atelier de mise en œuvre et le dépôt seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-9°
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans des zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un tel affichage. Il lui est donc demandé d'en installer à l'entrée du site, dans l'atelier et dans la zone de stockage. Des photos de cet affichage mis en place devront être transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-25°
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des ateliers
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les sols et les murs de l'atelier ne sont pas nettoyés régulièrement (amas de poussières et de copeaux). De ce fait, l'exploitant devra mettre en place un nettoyage journalier de l'atelier et des annexes dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7jours

N° 6 : Préventions des pollutions aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-14°
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2-10°
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du personnel
Prescription contrôlée : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement, seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés, d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression devront satisfaire tous les 18 mois à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Constats :

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Traitement du bois****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-1°**Thème(s) :** Risques accidentels, Egouttage**Prescription contrôlée :**

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Constats :

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 10 : Traitement du bois****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-1°**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage**Prescription contrôlée :**

Les bois traités avec des produits non délavables devront être stockés, après égouttage sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux eaux polluées. [...] Dans un registre qui devra être tenu à ljour, seront consignés : la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage de bois traité

Constats :

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 11 : Traitement du bois****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-2°**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédé de traitement**Prescription contrôlée :**

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisantes pour que les pièces en bois soient traitées en une seul fois et sans débordement. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 3-4°
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la nappe souterraine
Prescription contrôlée : Les volumes d'eaux consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de relever les volumes issus du réseau d'eau potable de manière mensuelle et de les inscrire sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 13 : Dépôt de produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 4-1°, 4-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cette effet est interdit. La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ces accès. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affiché en gros caractères très apparents à la porte et à l'extérieur du dépôt. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs). L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit : la date de livraison et la quantité livrée, la date de sortie et la quantité prélevée, la quantité totale en stock. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable. [...] Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet